



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Filiere medico-sociale

Question écrite n° 11169

### Texte de la question

Depuis la parution des decrets portant statuts particuliers des cadres d'emploi de la filiere sanitaire et sociale, et malgre la publication des decrets relatifs aux conditions d'acces et aux modalites d'organisation des concours pour le recrutement dans les cadres d'emploi de cette filiere, les recrutements de fonctionnaires territoriaux sont geles en raison de l'absence d'organisation et de programmation de concours sur titres par le Centre national de la fonction publique territoriale. Cette situation penalise fortement le deroulement des carrieres des personnels. M. Francois Asensi demande a M. le ministre de l'interieur et de l'aménagement du territoire s'il entend prendre des mesures pour acclereler l'ouverture de concours sur titres pour toute nomination dans le cadre d'emploi des puericultrices et des infirmieres territoriales.

### Texte de la réponse

Aux termes du decret no 92-852 du 28 aout 1992, peuvent acceder au cadre d'emplois des puericultrices territoriales les candidats declares admis a un concours ouvert aux titulaires soit du diplome d'Etat de puericulture, soit d'un titre de qualification admis comme equivalent et figurant sur une liste etablie par arrete du ministre charge de la sante. Peuvent de meme acceder au cadre d'emplois des infirmiers territoriaux, aux termes du decret no 92-861 du 28 aout 1992, les candidats declares admis a un concours sur titres ouverts aux titulaires soit du diplome d'Etat d'infirmier, soit du diplome d'infirmier du secteur psychiatrique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'un titre de qualification admis comme equivalent sur une liste etablie par arrete du ministre charge de la sante. Les arretes prevus par les decrets precites pour fixer les listes de diplomes n'ont pour l'instant pas eu lieu d'intervenir. Les concours sur titres d'acces a ces cadres d'emplois peuvent donc des a present etre ouverts aux candidats titulaires, pour les puericultrices, du diplome d'Etat de puericulture, et pour les infirmiers soit du diplome d'Etat d'infirmier, soit du diplome d'infirmier du secteur psychiatrique, soit de l'autorisation d'exercer la profession d'infirmier. Il a ete en consequence demande au centre national de la fonction publique territoriale de proceder, sur le fondement de ces elements, a l'organisation des concours correspondants.

### Données clés

**Auteur :** [M. Asensi François](#)

**Circonscription :** - COM

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11169

**Rubrique :** Fonction publique territoriale

**Ministère interrogé :** intérieur et aménagement du territoire

**Ministère attributaire :** intérieur et aménagement du territoire

### Date(s) clé(s)

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 25 avril 1994

**Question publiée le** : 14 février 1994, page 700

**Erratum de la question publiée le** : 28 février 1994, page 1044

**Réponse publiée le** : 2 mai 1994, page 2220